

Cahier de doléances du Tiers État de la Chapelle-du-Bouëxic (Côtes-d'Armor)

Paroisse de la Chapelle-du-Bouëxic.

Nous avons reçus les lettres et mement de notre Roy ou de ses bienfaisant ; nous regardons comme Roy comme notre père sur la terre ; nous remercions Sa Majesté et ses bienfaisants ; nous demandons grasse devent la majesté du Roy et de ses bienfaisants qu'ils est conpation des pauvres paisant qui ont bien de la puine à vivre ; les antiens âgée de plus de soixante dix ans déclare que depuis leur connoissance qu'il n'ont jamais veut le temps plus mauvais qu'il n'est à présent ; les grains ne vienne plus connue autres fois ; cela fait que les laboureur seront bientos tous pauvres, et a mourir de faim tous roturiers.

Nous tous habilans de la Chapelle Bouëxic, nous nous prosternons avec humilié devant la majesté de notre Roy et de ses biens faisants et de notre seigneur monsieur le conte de Pinieuc seigneur charitable pour les pauvres et pour ses vasseaux.

Article premier. Les habitant des paroisses demende dans leur plainte que la noblesse soit imposée au rolle des louages, vingtième et capation, ainsi de la même manière que le Tiers État et qu'il soient sujet à la corvée aussi bien que le Tiers État.

Art. 2. Les habitants de la Chapelle du Bouëxic demende aussi que le Recteur de la Chapelle les dixme comme porte sa paroisse, atandu que le Recteur de Guignen auroit les ciennes, atandu qu'il n'en faut que trente comme lui pour manger les deux paroisses et qu'il n'ait que la dixme de bled et d'avoine au trente un, ne point dixmer le lin ni le blé noir, atandu que ses assé de dixmer le seigle.

Art. 3. Nous demendons que les domestique qui vont que foy chez les noble pour que mois pour estre gardé, qu'il soit sujet à tirer au sort comme les autre, tandy qu'une pauvre veuve qui n'a que deux enfans, il faut qu'il tire et quelle que fois pris, elle est obligée d'avoir un domestique.

Art. 4. Nous demendonts en grasse et avec humilité à Sa Majesté royeaul et à notre seigneur de rabattre les rentes ou bien que chacun payeroit de sa main au seigneur ce qu'il deveroit, point de solidité, suivent le rolle des État du Royaume, atandu que ses ce qu'il y a de plus gesnant parmy les roturiers, qu'ils sont tous écrasé par les frais fait par le procureur fiscal. C'est une grande plainte pour tous les vassaux à tous rolle santance qui fait dix à douze livres à toutes les teneur, exploit et santance qui fait pareil somme de frais, un exploit cinq livres sur cent rolles au seigneur, faisant une somme de plus de cent vingt pistolle pour lui toute année ; tout ce que les vassaux font delige par année, cest pour les frais des officiers des seigneurs ; ils n'ont garde de payer le seigneur ce qu'il lui doivent des rentes au seigneur les officiers ramasse toutes l'argent des pauvre vassaux est pillié, tandy que les pauvre vassaux n'ont plus du pain à manger, même pas un sous pour avoir un sols de sel pour saler de l'eau pour tranper du pain, quand il peuve en avoir ; il n'ont même pas des sabots à mettre à leur pied. Regardée comme il tourne la broche.

Art. 5. Nous demendons en grasse à notre Seigneur de payer ce que nous lui devons sans aucun intervenant, atandu que nous sommes tous mengée en frais tous les jour. Ayez égard pour nous, c'est la grasse que nous vous demendons.

Art. 6. Il seroit à déférer à notre seigneur qu'il seroit utile pour lui d'avoir un marché par semaine au environ de son châteaux de la Chapelle, et demys douzaine de foire, s'il plait à Sa Majesté, par ans.

Art. 7. Nous nous trouvons beaucoup gêné à l'égard des vente à payer sept sols et demy par trois livres. Ceux qui vande un morceaux de terre pour en acheter un autre, il n'en paient la moitié pour échanger leur terre.

Art. 8. La pauvre veuve se trouve gesnée grandement pour leur inventaire, cent sols par jour au greffier, il samplaine.

Art. 9. Celui qui a deux ou trois journaux de terre...

Art. 10. Nous demandent et desiront une séparation des droits royeaux de la Chapelle du Bouëxic d'avec

celle de Guignen, atandu que, quand il y a des rehaut, cela tombe sur La Chapelle, quand il i a du rabais, nous n'en profitont point, à cause que c'est une trêve, qui est tirée de celle de Guignen et que les rolles ne sont point divizée d'avec celle de Guignen.

Art. 11. On se trouve gesné à l'égard des pigeons et lapins qui ravage les grains.

Art. 12. A l'égard des moulins et mouniers, nous désirons que les moulins à bras seroient libre sans payer aucune mouture au mounier, atandu que, quand l'eau et le vent manque, on seroit obligé de mourir de faim.

Entre nous tous, nous souhaitions qu'il nous soit fait comme autres paroisses.